



**PRÉFET  
DE LA  
MARTINIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté portant imposition de prescriptions de mise en sécurité  
et de mesures immédiates à titre conservatoire au SMTVD  
pour son installation de stockage de déchets non dangereux non inertes située au  
Parc Environnemental de Céron à Sainte-Luce et au Diamant, en application de l'article  
L.512-20 du code de l'environnement**

**LE PRÉFET**

- Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 512-20, R. 512-9, R. 512-69 et R. 512-70 ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu le décret du 5 février 2020 portant nomination du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique - M. CAZELLES (Stanislas) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°043954 du 31 décembre 2004 portant création et autorisation d'exploiter le centre de stockage de déchets de « Céron » à Sainte-Luce ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2012362-007 du 27 décembre 2012 prorogeant l'autorisation de l'arrêté préfectoral n°04-3954 du 31 décembre 2004 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2013364-006 du 30 décembre 2013 portant prescriptions complémentaires ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 6 avril 2021 portant imposition de prescriptions de mise en sécurité et de mesures immédiates à titre conservatoire au SMTVD pour son site de stockage de déchets non dangereux non inertes situé à « Petit Galion » sur la commune du Robert ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2021 portant imposition de prescriptions de mise en sécurité et de mesures immédiates à titre conservatoire au SMTVD pour son installation de stockage de déchets non dangereux non inertes située au Parc Environnemental de Céron à Sainte-Luce et au Diamant en application de l'article L.512-20 du code de l'environnement ;
- Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement n° 21-354 de la visite d'inspection du 9 septembre 2021 sur le site de Céron ;
- Vu les observations formulées par l'exploitant par courriel du 10 septembre 2021 en réponse à la transmission, le 9 septembre, du projet d'arrêté préfectoral ;

Considérant ce qui suit :

1. un incendie est survenu sur le Parc Environnemental de Céron le 8 septembre 2021 vers 22h30 au niveau de la plateforme de tri accueillant des encombrants et des

ordures ménagères en mélange, et s'est propagé jusqu'à la plateforme de stockage temporaire d'ordures ménagères n°1 située à une distance de 30 mètres à l'ouest dont le fonctionnement est encadré par arrêté du 5 juillet 2021 susvisé ;

2. les pompiers, arrivés sur site vers 23h00, ont débuté les opérations d'extinction en utilisant l'eau de mer et une motopompe appartenant au SMTVD, car les poteaux incendie présents sur le site ne permettaient pas de délivrer un débit suffisant, à cause d'une fuite d'eau importante sur le réseau interne à l'établissement ayant rendu inexploitable le poteau incendie situé à proximité du local de la pesée ;
3. il a été constaté lors de la visite d'inspection du 9 septembre 2021 que les opérations d'extinction étaient toujours en cours au niveau des deux plateformes avec présence de flammes et de fumées importantes, et il convient de mettre en place des mesures d'urgence pour sécuriser le site ;
4. la plateforme de tri des encombrants ne dispose pas d'un système de rétention des eaux d'extinction, lesquelles s'écoulent donc dans le milieu environnant ;
5. la plateforme de stockage temporaire d'ordures ménagères n°1 dispose d'un système de collecte des lixiviats et donc des eaux d'extinction mais l'ampleur de l'incendie a probablement atteint les cuves de rétention qui n'assurent plus leur fonction ;
6. cet incendie, du fait de son ampleur, des caractéristiques et des quantités de produits impliqués (combustion de déchets non dangereux contenant notamment des plastiques) est à l'origine d'une importante dispersion de fumées potentiellement polluantes de nature à compromettre la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
7. au vu notamment de la dispersion du panache de fumées et en l'absence de confinement des eaux d'extinction, il convient de prescrire la réalisation d'un diagnostic afin d'évaluer précisément la consistance et l'étendue d'une éventuelle pollution, et d'identifier les cibles potentielles ainsi que les voies de transfert ;
8. le délai nécessaire à la réunion du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, pour y soumettre le présent arrêté, n'est pas compatible avec l'urgence de sécuriser le site et de commencer le travail de recherche des milieux potentiellement contaminés par la pollution éventuelle générée par l'incendie ;
9. il convient d'interdire l'admission des déchets sur ces deux plateformes tant que le sinistre est en cours et que l'état des installations n'a pas été évalué ;
10. les prescriptions du présent arrêté sont de nature à préserver les intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

## ARRÊTE

### **Article 1 Exploitant**

Le Syndicat Martiniquais de Traitement et de Valorisation des Déchets (SMTVD) dont le siège social est situé Route de la Pointe Jean-Claude, 97 231 Le Robert, dénommé ci-après l'exploitant doit, pour le **Parc Environnemental de Céron** situé à Sainte-Luce et au Diamant, respecter les prescriptions complémentaires du présent arrêté.

Ces dispositions sont prises dans les délais prévus à l'article 7 et sans préjudice des dispositions des arrêtés préfectoraux antérieurs.

### **Article 2 Mesures immédiates conservatoires**

#### **Article 2.1 : Mesures immédiates**

L'exploitant procède aux mesures immédiates suivantes :

- réparation, dans un délai de 24 h maximum après notification du présent arrêté, de la vanne du robinet d'incendie armée et remise en service du poteau incendie à l'entrée du site ;
- dès que l'évolution du sinistre le permettra, mise en place de dispositifs d'urgence permettant de collecter les lixiviats et eaux d'extinction jusqu'à l'évacuation des déchets des zones incendiées ;
- mise en place d'un suivi de la qualité de l'air ambiant autour du site sur les paramètres caractéristiques du sinistre. Le suivi peut être arrêté 7 jours après la fin des émissions atmosphériques accidentelles ;
- mise en sécurité des deux plateformes : surveillance, mesures spécifiques, interdiction d'accès signalée de manière adaptée et information sur les dangers présents (risques d'effondrements, risques d'incendies, risques de fumées toxiques, etc).

En particulier, les accès aux plateformes sont fermés en permanence ou surveillés et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte du site. Une surveillance humaine du site est effectuée en permanence.

- réalisation de prélèvements conservatoires dans l'environnement du site sur les différentes matrices suivantes :
  - sol : sauf impossibilité technique dûment justifiée, des prélèvements de sol sont réalisés au plus près du foyer de l'incendie et à distance croissante sous le panache de fumées de l'incendie ;
  - eaux d'extinction : des prélèvements sont réalisés dans le bassin de rétention des eaux de ruissellement de voiries, dans la ravine à proximité de l'exutoire du dispositif de traitement des eaux de ce bassin, dans le milieu naturel environnant (mer, mangrove) et dans les eaux d'extinction résiduelles présentes sur la plateforme à côté de l'entrée ;
  - air : sauf impossibilité technique dûment justifiée, des prélèvements d'air ambiant et des fumées sont réalisés (phases gazeuses et particulaires) au plus près du foyer de l'incendie et à distance croissante sous le panache de fumées de l'incendie ;

- autres matrices : des prélèvements de végétaux, d'eaux superficielles, etc. sont réalisés en cas d'usages constatés à proximité du sinistre ou du panache de l'incendie ;

Ces prélèvements conservatoires devront permettre d'identifier une éventuelle signature chimique des polluants déposés en réalisant des prélèvements sur site et de disposer de matrices (sol, eau, autres matrices) à proximité du site potentiellement non encore impactées par l'incident. Les concentrations dans ces matrices serviront de valeurs de comparaison en l'absence d'un état initial ou d'un plan de surveillance.

## **Article 2.2 : Justification des mesures**

Les justifications liées aux mesures prises pour répondre aux dispositions du présent article sont transmises à l'inspection des installations classées.

## **Article 2.3 : Admission des déchets et surveillance des installations**

L'admission des déchets sur les plateformes est suspendue tant que l'incendie n'est pas complètement maîtrisé. La fin de l'incendie devra être justifiée auprès de l'inspection des installations classées avec tous les éléments permettant de s'assurer de l'absence de feux couvants et de possibilité de reprise de l'incendie (par exemple à l'aide de photographies par caméra thermique).

Dans un délai de 2 jours après la fin du sinistre, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un rapport d'évaluation de l'état des équipements nécessaires à l'exploitation des installations (géomembrane, installations de récupération et traitement des lixiviats notamment) et ses propositions quant à la possibilité de la reprise de l'admission des déchets sur celles-ci. L'admission des déchets ne sera à nouveau autorisée qu'après accord de l'inspection des installations classées.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les propositions de traitement provisoire des déchets habituellement admis sur le site, des installations dûment autorisées au titre des installations classées, qu'il envisage durant toute la durée du sinistre et jusqu'à la remise en service des installations. Le cas échéant, les installations classées concernées feront l'objet de prescriptions complémentaires.

L'exploitant procède toutes les 2 heures minimum, 7 jours sur 7, en plusieurs points des massifs de déchets, à la surveillance de la température des déchets présents sur la plateforme, au moyen d'une caméra thermique. Ces relevés sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Ces mesures sont effectuées jusqu'à l'identification des causes profondes de l'accident et leur fréquence ne pourra être réduite qu'après accord de l'inspection des installations. L'exploitant dispose d'une procédure définissant la conduite à tenir selon les températures relevées (pré-positionnement de moyens de lutte contre l'incendie, recouvrement des déchets...), dont toute personne travaillant sur site est informée. Toute décision prise ou action mise en œuvre en référence à cette procédure est consignée dans le registre de températures précité.

## **Article 3 Remise du rapport d'accident (R.512-69)**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un rapport d'accident qui précise les circonstances et la chronologie de l'évènement, les causes et les conséquences



de l'accident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident similaire et pour en pallier les effets sur l'environnement et la santé des populations à moyen ou à long terme.

L'exploitant transmet ensuite à l'inspection des installations classées toute nouvelle information relative à l'accident qui serait recueillie après la remise de ce rapport.

## **Article 4 Étude sur l'impact environnemental et sanitaire du sinistre**

### **Article 4.1 : Élaboration d'un plan de prélèvements**

L'exploitant élabore et transmet à l'inspection des installations classées un plan de prélèvements comprenant :

- a) un état des lieux concernant le terme source du sinistre : nature et quantité de produits et matières dangereux concernés / impactés par l'incident ;
- b) les conditions de développement de l'incendie (feu vif ou feu couvant) ainsi qu'une évaluation de la nature et des quantités de produits, de produits de décomposition et de dégradations susceptibles d'avoir été émises à l'atmosphère, dans le milieu aqueux et dans les sols, compte tenu de la quantité et de la composition des produits impliqués dans le sinistre ;
- c) la détermination de la ou des zones maximales d'impact au regard des cibles / enjeux en présence.

Pour le milieu air, l'exploitant justifie la détermination de ces zones par une modélisation des retombées atmosphériques ou a minima par les informations météorologiques officielles constatées pendant toute la durée de l'évènement (direction et force des vents, pluviométrie).

De plus, une description la plus précise possible du sinistre est faite (les autres sources de données disponibles, celles du STIS notamment, sont exploitées) et est utilement appuyée par des photographies ;

- d) un inventaire des cibles / enjeux potentiels exposés aux conséquences du sinistre (habitations, établissements recevant du public en particulier sensible, zones de cultures maraîchères, jardins potagers, zones de pâturage, bétails, sources et captages d'eau potable, activités de pêche et de cueillette, etc.) ainsi que les voies de transfert et d'exposition spécifiques à la situation (schéma conceptuel), y compris en prenant en compte les eaux d'extinction ;
- e) une proposition de plan de prélèvements (plan de surveillance environnementale) sur des matrices pertinentes justifiées : les matrices choisies tiennent compte de la ou des zones maximales d'impact et des cibles répertoriées en d) ci-dessus.

Ce plan prévoit également des prélèvements dans des zones estimées non impactées par le sinistre qui seront utilisées comme zones témoins (des témoins sont nécessaires pour toutes les matrices échantillonnées).

- f) les eaux d'extinction incendie n'ayant pas été confinées :
  - une surveillance de la qualité des eaux souterraines des substances pertinentes identifiées dans les études demandées à l'article 4.1 a), b) et c) au droit de son site à partir de points de prélèvements existants ou par aménagement de piézomètres ;

- une surveillance de la qualité des eaux de surface des substances pertinentes identifiées dans les études demandées à l'article 4.1 a), b) et c) en amont et en aval par rapport au rejet accidentel (surveillance eau / sédiment en fonction des polluants ciblés / végétation telle que mangrove si pertinent) ;
- a) la justification de paramètres à analyser au regard des substances concernées par les émissions atmosphériques et aqueuses du sinistre ; ils concernent a minima les paramètres microbiologiques et chimiques des annexes I, II et III du présent arrêté.

#### **Article 4.2 : Mise en œuvre du plan de prélèvements**

L'exploitant met en œuvre le plan de prélèvements défini en application de l'article 4.1, modifié pour tenir compte des éventuelles remarques formulées par l'inspection des installations classées.

#### **Article 4.3 : Résultats et interprétation de la surveillance environnementale**

Les résultats d'analyses des différents prélèvements sont interprétés selon la démarche d'interprétation de l'état des milieux (IEM) (méthodologie sites et sols pollués, note actualisée le 19 avril 2017) en vue d'identifier une éventuelle contamination de l'environnement par les produits et matières dangereuses diffusés.

Ainsi, l'état naturel de l'environnement (zones témoins) et les valeurs de gestion réglementaires en vigueur pour les eaux de boisson, les denrées alimentaires et l'air extérieur sont les références pour l'appréciation des risques et la gestion. En l'absence de valeurs de gestion réglementaires, une évaluation quantitative des risques sanitaires est réalisée.

De manière générale, les valeurs des analyses sont comparées aux valeurs de gestion et aux dispositions réglementaires en vigueur.

En l'absence de données réglementaires plus récentes, les références suivantes sont utilisées :

- Milieu sol :
  - État initial de l'environnement, si l'information est disponible ou environnement témoin (témoins du plan d'échantillonnage) ;
  - fond géochimique naturel local ;
- Milieu Eau :
  - critères de potabilité des eaux (si usage pour eau potable) ;
  - critères de qualité des eaux brutes destinées à la production d'eau potable ;
  - NQE (Normes de qualité environnementale – Directive Cadre sur l'eau) ;
- Denrées alimentaires :
  - destinées à l'homme : Règlement européen CE/1881/2006 modifié par celui du 2 décembre 2011 (1259/2011), complété par les recommandations du 23 août 2011 (pour les fruits et légumes) ;
  - destinées à l'alimentation animale : règlement européen du 28 mars 2012 ;
- Air :
  - Valeurs réglementaires dans l'air ambiant extérieur.

- NOTE D'INFORMATION N° DGS/EA1/DGPR/2014/307 du 31 octobre 2014 relative aux modalités de sélection des substances chimiques et de choix des valeurs toxicologiques de référence pour mener les évaluations des risques sanitaires dans le cadre des études d'impact et de la gestion des sites et sols pollués ;
- synthèse des valeurs réglementaires pour les substances chimiques, en vigueur dans l'eau, l'air et les denrées alimentaires en France au 1er décembre 2007 (rapport INERIS-DRC-09-103753-13176A de novembre 2009) ;
- inventaire des données de bruit de fond dans l'air ambiant, l'air intérieur, les eaux de surface et les produits destinés à l'alimentation humaine en France (rapport INERIS n°DRC-08-94882-15772A. 10 avril 2009) ;
- pour les sols, les résultats pourront être comparés à des valeurs de la littérature ou à des bases de données telles que celles décrites ci-dessous :
  - [www.gissol.fr/programme/bdetm/\\_rapport\\_anademe/rapport\\_anademe.pdf](http://www.gissol.fr/programme/bdetm/_rapport_anademe/rapport_anademe.pdf) ;
  - [www.gissol.fr/programme/bdiqs/bdiqs.php](http://www.gissol.fr/programme/bdiqs/bdiqs.php) ;
  - [http://ssp.brgm.fr/spip.php?page=document&id\\_article=134](http://ssp.brgm.fr/spip.php?page=document&id_article=134);

Lorsqu'il s'avère que l'état des milieux d'exposition est dégradé, en l'absence de valeurs réglementaires de gestion sur les milieux d'exposition ou de valeurs repères, des calculs de risques sont réalisés à l'aide de la grille de calculs de l'IEM disponible sur le site <https://www.ecologie-solidaire.gouv.fr/sites-et-sols-pollues#e1>.

Les résultats et leur interprétation tels que décrits ci-dessus sont transmis à l'inspection des installations classées.

#### **Article 4.4 : Présence d'une pollution ayant un impact significatif**

Dans le cas où les mesures réalisées démontrent un impact révélé sur la santé humaine et l'environnement, l'exploitant élabore et propose à l'inspection des installations classées un plan de gestion. Ces mesures sont mises en place immédiatement après l'accord de l'inspection des installations classées.

#### **Article 5 Gestion des eaux d'extinction**

Lorsque les eaux d'extinction ont été contenues dans les bassins de rétention (même partiellement), celles-ci font l'objet d'analyses en fonction des substances pertinentes identifiées dans les études demandées à l'article 4.1 a), b) et c).

L'exploitant fournit un examen de l'acceptabilité du rejet de ces eaux d'extinction vers les eaux superficielles voisines ou vers le réseau d'assainissement. Dans le cas où les eaux incendie ne seraient pas compatibles avec un rejet dans les milieux, celles-ci seront traitées comme un déchet et devront répondre aux prescriptions de l'article 6 du présent arrêté.

Lorsque les eaux d'extinction n'ont pu être contenues dans les bassins de rétention, l'exploitant se reporte aux dispositions prévues dans l'article 4.1 f).

#### **Article 6 Gestion des déchets liés au sinistre**

L'exploitant transmet au service de l'inspection des installations classées, un programme d'évacuation des déchets présents sur les deux plateformes et issus de l'incendie dans des filières autorisées (certificat d'acceptation préalable).

**Délais et voie de recours**

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.



L'exploitant procède à l'évacuation et à l'élimination dans des filières autorisées de tous les déchets présents sur le site issus de l'incendie.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection la justification de cette élimination conforme.

## **Article 7 Délais**

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions du présent arrêté sous les délais suivants à compter de la notification du présent arrêté :

- Article 2 : Dès notification du présent arrêté ;
- Article 3 : 5 jours ;
- Article 4.1 : 10 jours ;
- Article 4.2 : 15 jours ;
- Article 4.3 : au fur et à mesure des résultats ;
- Article 6 : 30 jours.

## **Article 8 Sanctions**

En cas d'inexécution des dispositions du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, il sera fait application des mesures prévues à l'article L.171-8 et suivants du code de l'environnement.

## **Article 9 Publicité et exécution**

En vue de l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté est déposée dans les mairies du Diamant et de Sainte-Luce et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois ;
- Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture ;
- L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat pendant une durée minimale de quatre mois.

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées, le maire de Sainte-Luce, le maire du Diamant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée au SMTVD.

Fort-de-France, le **10 SEP. 2021**

**Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général  
de la Préfecture de la Martinique**

**Antoine POUSSIER**

## ANNEXE I À L'ARRÊTÉ

### Paramètres Physico-chimiques pour l'analyse des eaux souterraines :

pH

Potentiel d'oxydoréduction

Résistivité

Conductivité

Métaux lourds (Arsenic (As), Cadmium (Cd) , Cuivre (Cu), Fer (Fe), Manganèse (Mn),

Mercuré (He), Nickel (Ni), Plomb (Pb), Zinc (Zn), Etain (Sn))

Métaux Totaux (As+Cd+Cr+Cu+Fe+Mn+Hg+Ni+Pb+Zn+Sn+Br+Sb)

Ions :  $\text{NO}_2^-$ ,  $\text{NO}_3^-$ ,  $\text{NH}_4^+$ ,  $\text{SO}_4^{2-}$ , NTK,  $\text{Cl}^-$ ,  $\text{PO}_4^{3-}$ ,  $\text{K}^+$ ,  $\text{Ca}^{2+}$ ,  $\text{Mg}^{2+}$ ,  $\text{F}^-$ ,  $\text{CN}^-$ ,  $\text{Cr}^{6+}$

DCO (Demande Chimique en Oxygène)

MES (Matière En Suspension)

COT (Carbone Organique Total)

AOX

CAV (Composés Aromatiques Volatils)

PCB ( PolyChloroBiphényles) : PCB indicateurs et PCB dioxin like

HAP (Hydrocarbure Aromatique Polycyclique)

BTEX (Benzène Toluène Ethylbenzène Xylènes)

COHV (Composés Organiques Halogènes Volatils)

COV (Composés Organiques Volatils)

HCT (HydroCarbures Totaux)

Phénols

DBO5 (Demande Biochimique en Oxygène)

HCN (Cyanure d'Hydrogène)

HCl (Chlorure d'Hydrogène)

HF (acide fluorhydrique)

Aldéhydes

Phtalates

Dioxines/furanes

Tout élément non présent dans la liste et qui serait pertinent au regard de la nature de l'incident

## ANNEXE II À L'ARRÊTÉ

### Paramètres physico-chimiques pour l'analyse de la qualité des sols :

Solvants chlorés

COV

Métaux lourds (Arsenic, Cadmium, Cuivre, Fer, Manganèse, Mercure, Nickel, Plomb, Zinc, Etain)

Métaux Totaux (As+Cd+Cr+Cu+Fe+Mn+Hg+Ni+Pb+Zn+Sn+Br+Sb)

CAV

PCB : PCB indicateurs et PCB dioxin like

Phtalates

HAP

BTEX

COHV

HCT

Phénols

Dioxines/furanes

Tout élément non présent dans la liste et qui serait pertinent au regard de la nature de l'incident

### Annexe III À L'ARRÊTÉ

#### Paramètres physico-chimiques pour l'analyse de l'air ambiant :

PM10

PM 2.5

NO<sub>x</sub>

SO<sub>2</sub>

COV

COHV inclus le chlorure de vinyle

BTEX

CH<sub>4</sub>

CO

CO<sub>2</sub>

HCl

H<sub>2</sub>S

Hydrocarbures

Phénols

Métaux (Hg, Sb, Br, As, Cd, Ni, Cu, Pb, Zn, Cr...)

Tout élément non présent dans la liste et qui serait pertinent au regard de la nature de l'incident

Vitesse et direction du vent